

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 14, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-163 to 166

Pages 3218 to 3251

OTTAWA, LE MERCREDI 14 AOÛT 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-163 à 166

Pages 3218 à 3251

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-163 July 24, 2024CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(4.1)^c and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.^a

Ottawa, July 22, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment**Order 2024-87-06-01 Amending the Domestic Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68443-10-7
68583-58-4
93918-79-7
113089-51-3
119209-64-2^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311^c S.C. 2023, c. 12, s. 26¹ SOR/94-311**Enregistrement**
DORS/2024-163 Le 24 juillet 2024LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(4.1)^c et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 22 juillet 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault**Arrêté 2024-87-06-01 modifiant la Liste intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68443-10-7
68583-58-4
93918-79-7
113089-51-3
119209-64-2^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311^c L.C. 2023, ch. 12, art. 26¹ DORS/94-311

2 (1) Part 2 of the List is amended by deleting the following substances in column 1 and the portion of column 2 opposite those substances:

68443-10-7 S'
68583-58-4 S'

(2) The note to Group A in Part 2 of the List is amended by deleting the following:

93918-79-7 S'
113089-51-3 S'
119209-64-2 S'

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19704-2 N	2-Oxepanone, polymer with polyhydroheteromonocycle-substituted, ester with alkyl hydroxypoly(oxy-1,2-alkanediyl), phosphate Oxépan-2-one, polymérisé avec un ester polyhydrohétéromonocyclique substitué avec de l'alkylphosphate d'hydroxypoly(oxyalcane-1,2-diyle)
19720-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate, 1,1'-(1,6-hexanediyl) di-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate Acide 2-méthylprop-2-énoïque, polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle, le bis(prop-2-énoate) d'hexane-1,6-diyle, le 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, le prop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et le 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
19722-0 N-P	Glycols, α,ω -, C ₂₋₆ , polymers with adipic acid, 1,10-decanediol, 1,12-dodecanediol, fumaric acid, 1,9-nonanediol, sebacic acid and succinic acid, alkyl esters, stearates Alcane- α,ω -diols en C ₂₋₆ , polymérisés avec l'acide hexanedioïque, le décane-1,10-diol, le dodécane-1,12-diol, l'acide (2E)-but-2-ènedioïque, le nonane-1,9-diol, l'acide décanedioïque et l'acide butanedioïque, esters alkyls, stéarates
19723-1 N-P	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, polymers with adipic acid dihydrazide, glycidyl neodecanoate, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, oxoalkanoic acid, polypropylene glycol and trimethylolpropane, compds. with triethylamine Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés, polymérisés avec l'hexanedihydrazide, le 2,2-diméthyl octanoate d'oxiran-2-ylméthyle, l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(butane-1,4-diyle)], l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, un acide oxoalcanoïque, le poly[oxy(propane-1,2-diyle)] et le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, composés avec la N,N-diéthyléthylamine
19726-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,1'-(1,2-ethanediyl) ester, polymer with butyl 2-propenoate, α -[[[[5-[[[2-carboxy-3-hydroxy-2-methylpropoxy]carbonyl]amino]-1,3,3-trimethylcyclohexyl]methyl]amino]carbonyl]- ω -[[[[1,3,3-trimethyl-5-[[[2-(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]ethoxy]carbonyl]amino]cyclohexyl]methyl]amino]carbonyl]oxy] poly(oxyalkanediyl) compd. with 2-(dimethylamino)ethanol and 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate) Bis(2-méthylprop-2-énoate) d'éthane-1,2-diyle, polymérisé avec le prop-2-énoate de butyle, un α -{[[5-[[[2-carboxy-3-hydroxy-2-méthylpropoxy]carbonyl]amino]-1,3,3-triméthylcyclohexyl]méthyl]amino}carbonyl]- ω -{[[[1,3,3-triméthyl-5-[[[2-(2-méthyl-1-oxo-2-propén-1-yl)oxy]éthoxy]carbonyl]amino]cyclohexyl]méthyl]amino]carbonyl]oxy)-poly[oxy(alcanediyle)], composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol et le 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxy-1-propyle
19727-5 N-P	2-Propenoic acid, alkyl-, polymers with alkyl acrylate and polyethylene glycol methacrylate branched alkyl ether Acide alkylprop-2-énoïque, polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle et un (alkyl ramifié)-(2-méthylprop-2-énoyl)-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)]

2 (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par radiation des substances ci-après, figurant dans la colonne 1, et des passages de la colonne 2 figurant en regard de ces substances :

68443-10-7 S'
68583-58-4 S'

(2) La note relative à « Groupe A » dans la partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

93918-79-7 S'
113089-51-3 S'
119209-64-2 S'

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-164, *Order 2024-112-06-01 Amending the Domestic Substances List.*

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-164, *Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la Liste intérieure.*

Registration SOR/2024-164 July 24, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, July 22, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-112-06-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Bacillus altitudinis strain MDG 10-15 N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement DORS/2024-164 Le 24 juillet 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que cet organisme vivant a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que cet organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 22 juillet 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bacillus altitudinis souche MDG 10-15 N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on seven substances (six chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these seven substances to the *Domestic Substances List*.

Furthermore, it was determined that five substances (chemicals and polymers) are no longer considered to have ecological or health effects of concern and, therefore, the Minister is rescinding the Significant New Activity (SNAc) requirements concerning these five substances.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an **inventory of substances** in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette, Part II*, in 1994 and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant sept substances (six substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces sept substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

En outre, il été déterminé que cinq substances (chimiques et polymères), ne sont plus considérées comme ayant des effets préoccupants sur la santé ou l'environnement et, par conséquent, le ministre annule les exigences de déclaration relatives aux nouvelles activités (NAc) qui s'appliquent à ces cinq substances.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont mentionnées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une **liste de substances** commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste*

List [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1** Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2** Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3** Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4** Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5** Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6** Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7** Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8** Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

intérieure est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1** Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2** Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3** Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4** Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5** Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6** Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7** Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8** Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the *Domestic Substances List* may also add, vary or rescind notification obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

Les modifications de la *Liste intérieure* permettent aussi d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclaration imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines NAc en lien avec cette substance pourraient

may add that substance to the *Domestic Substances List* with notification obligations under the SNAC provisions of CEPA [subsection 87(3) or 112(3)]. The SNAC provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing certain required information to the Minister. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://www.canada.ca/open-data-portal).

Adding seven substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on seven substances (six chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These seven substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) nor to the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

Rescinding SNAC requirements for five substances

In January 2015, a public commitment was made by the Department of the Environment and the Department of Health to review all SNAC requirements that were adopted between 2001 and 2014. The purpose of the review is to ensure that SNAC requirements are consistent with current information, policies and approaches. Resulting changes to SNAC requirements are expected to provide greater clarity of scope and improved ease of compliance, while protecting Canadians and their environment.

As part of this review, information on analogous substances notified under the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) was considered. Based on this new information, the initial concerns of persistence, bioaccumulation and inherent toxicity identified for the five substances are deemed not warranted. As a result, the SNAC requirements for these five substances are no longer warranted and are thus removed from the *Domestic Substances List*.

poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAc [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui envisage d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) incluant certains renseignements requis. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Inscription de sept substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant sept substances (six substances chimiques et polymères et un organisme vivant) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces sept substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) ni au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

Annulation des exigences relatives aux NAc concernant cinq substances

En janvier 2015, le ministère de l'Environnement et celui de la Santé ont pris l'engagement public d'examiner toutes les exigences relatives aux NAc qui ont été adoptées entre 2001 et 2014. L'objectif de l'examen est de faire en sorte que les exigences relatives aux NAc correspondent aux renseignements, aux politiques et aux approches actuels. Les changements résultant de l'examen des exigences relatives aux NAc devraient clarifier la portée et faciliter la conformité, tout en maintenant la protection des Canadiens et de leur environnement.

Dans le cadre de cette révision, des renseignements concernant des substances analogues soumis en vertu du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) ont été pris en considération. D'après ces nouveaux renseignements, il s'avère que les préoccupations de départ au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque concernant ces cinq substances ne sont plus justifiées. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc concernant ces cinq substances ne sont plus justifiées et sont donc retirées de la *Liste intérieure*.

Objective

The objective of *Order 2024-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-06-01) is to add six substances to the *Domestic Substances List*. Another objective of Order 2024-87-06-01 is to rescind the SNAC requirements concerning five substances, as these requirements are no longer warranted.

The objective of *Order 2024-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-112-06-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-06-01 and Order 2024-112-06-01 (the orders) are expected to facilitate access to the seven substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

Order 2024-87-06-01 is made under subsections 87(4.1) and 87(5) of CEPA to add six chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*, and to rescind SNAC requirements for five substances:

- five substances and the associated SNAC requirements are removed from Part 2 and these substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- six substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-112-06-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one living organism identified by its explicit name to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

On July 27, 2019, the Minister published a [Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87\(3\) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) with the proposed rescission of the SNAC requirements for five substances. The notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. The Minister received one comment that does not object to the proposed rescission.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2024-87-06-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-87-06-01) est d'inscrire six substances sur la *Liste intérieure*. Un autre objectif de l'Arrêté 2024-87-06-01 est d'annuler les exigences relatives aux NAc concernant cinq substances, car ces exigences ne sont plus justifiées.

L'objectif de l'Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-112-06-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-06-01 et l'Arrêté 2024-112-06-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à sept substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-87-06-01 est pris en vertu des paragraphes 87(4.1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire six substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* et pour annuler les exigences relatives aux NAc concernant cinq substances :

- cinq substances ainsi que leurs exigences correspondantes relatives aux NAc sont retirées de la partie 2 et ces substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-112-06-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Le 27 juillet 2019, le ministre a publié un [Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87\(3\) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) en proposant d'annuler les exigences relatives aux NAc concernant cinq substances. L'avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Le ministre a reçu un commentaire qui ne présentait aucune objection à l'annulation proposée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding seven substances on the *Domestic Substances List* and rescinding SNAc requirements is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program](#)

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des sept substances sur la *Liste intérieure* et l'annulation des obligations de déclaration est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et](#)

Proposals, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

de programmes, une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou qu'elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations règlementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-165 July 24, 2024

OCEANS ACT

Whereas this Order designates the Tuvaijuittuq Marine Protected Area in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Ottawa, July 22, 2024

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993, and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made pursuant to the agreement. (*Accord*)

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of the waters off northern Ellesmere Island, as described in plan number FB42596, certified on July 16, 2019 and depicted in plan number CLSR 108395, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Tuvaijuittuq Marine Protected Area.

Enregistrement
DORS/2024-165 Le 24 juillet 2024

LOI SUR LES OCÉANS

Attendu que le présent arrêté désigne la zone de protection marine de Tuvaijuittuq d'une manière qui n'est pas incompatible avec quelque accord sur des revendications territoriales mis en vigueur et ratifié ou déclaré valide par une loi fédérale,

À ces causes, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*, ci-après.

Ottawa, le 22 juillet 2024

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Définitions

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

Accord L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires Indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Tuvaijuittuq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué des eaux au large du côté nord de l'île d'Ellesmere et décrit dans le plan numéro FB42596, certifié le 16 juillet 2019, et représenté dans le plan numéro CLSR 108395, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** national defence activities carried out by the Department of National Defence; and
- (b)** marine scientific research activities.

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those set out in paragraphs 3(a) and (b) — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

- (a)** marine navigation by a foreign national, foreign ship or foreign state or an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada; and
- (b)** the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state.

Non-application – Nunavut Agreement

5 This Order does not apply with respect to the wild-life harvesting rights of the Inuit as provided for in the *Agreement*.

Repeal

6 The *Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area*¹ is repealed.

Coming into Force**Registration**

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- b)** les activités visant la recherche scientifique marine.

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toutes activités, sauf celles visées aux alinéas 3a) et b), qui perturbent, endommagent, détruisent ou retirent de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine :

- a)** la navigation maritime par un étranger, un navire étranger, un État étranger ou une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger;
- b)** l'installation, la réparation et l'entretien de câbles et de pipelines par un État étranger.

Non-application Accord

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard des droits de récolte des ressources fauniques des Inuit qui sont visés par l'*Accord*.

Abrogation

6 L'*Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2019-282

¹ DORS/2019-282

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Tuvaijuittuq is a unique, critically important habitat in the Canadian High Arctic. Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO), Parks Canada (PC), the Government of Nunavut and the Qikiqtani Inuit Association (QIA), in consultation with the five implicated Inuit communities, have been working collaboratively to explore long-term marine protection for the area, including the development of an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA).

On July 30, 2019, Tuvaijuittuq was designated as a Marine Protected Area (MPA) by Ministerial Order under the *Oceans Act*. That previous Order (2019 Order) helped to protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem function within the area for up to five years while additional information was collected and conservation tools were assessed for long-term protection. Challenges arising from the COVID-19 pandemic have hindered the parties' ability to meaningfully consult with the impacted Inuit communities and to complete the feasibility work, including an Inuit Qaujimagatuqangit study of the Ellesmere Island region and additional scientific research. Partners agree that the previous MPA's five-year time frame did not provide sufficient time to complete the work necessary to consider long-term marine protection for the area and its unique and critically important habitat.

The Department has therefore repealed the 2019 Ministerial Order MPA in Tuvaijuittuq and replaced it with *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* (Order No. 2). Doing so will provide additional time to complete research, develop, consult on, and implement long-term marine protection for the area.

Order No. 2 continues to freeze the footprint of ongoing human activities, protecting the area for a period of up to five years, ending in 2029. This means that, subject to certain exceptions and exemptions already identified in the 2019 Order, no new activities are allowed to occur in the area. Activities that may continue in the area include marine scientific research; safety, security, and emergency activities; marine navigation including marine navigation activities carried out by a foreign national, entity, ship or state; and the laying,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Tuvaijuittuq est un habitat unique, d'une importance cruciale, situé dans l'Extrême-Arctique canadien. Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO), Parcs Canada (PC), le gouvernement du Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association (QIA), en consultation avec les cinq collectivités inuites touchées, ont travaillé en collaboration pour examiner la protection marine à long terme de la zone, y compris l'aménagement d'une aire protégée et de conservation autochtone (APCA).

Le 30 juillet 2019, Tuvaijuittuq a été désigné en tant que zone de protection marine (ZPM) par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*. Cet ancien arrêté (Arrêté de 2019) contribuait à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et la fonction écosystémique dans cette zone pendant une période maximale de cinq ans, tandis que des renseignements supplémentaires étaient recueillis et que les outils de conservation étaient évalués en vue d'une protection à long terme. Les défis découlant de la pandémie de COVID-19 ont nui à la capacité des parties de consulter de manière constructive les collectivités inuites touchées et de réaliser les travaux de faisabilité, notamment une étude de l'Inuit Qaujimagatuqangit axée sur la région de l'île d'Ellesmere et d'autres recherches scientifiques. Les partenaires conviennent que cette période de cinq ans relative à la protection de la ZPM était trop courte pour réaliser les travaux permettant d'envisager une protection marine à long terme de la zone et de son habitat unique et d'une importance capitale.

Le Ministère a donc abrogé l'arrêté ministériel de 2019 pour la ZPM de Tuvaijuittuq et l'a remplacé par l'*Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq* (l'Arrêté n° 2). De cette façon, le Ministère s'assure de laisser plus de temps pour l'achèvement des recherches ainsi que pour l'élaboration, la consultation et la mise en œuvre d'une protection marine à long terme de la zone.

L'Arrêté n° 2 permet la poursuite du gel de l'empreinte des activités humaines en cours dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, soit jusqu'en 2029. Cela signifie que, sous réserve de certaines exceptions et exemptions déjà mentionnées dans l'Arrêté de 2019, aucune nouvelle activité n'est autorisée dans la zone. Les activités qui pourraient se poursuivre dans la zone sont notamment la recherche scientifique marine, les activités de sûreté, de sécurité et d'urgence, la navigation maritime, y inclus les activités

maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state. As was the case in the 2019 Order, Order No. 2 will not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for in the Nunavut Agreement.

Order No. 2 will continue to respect the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

de navigation maritime menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers; ainsi que l'installation, l'entretien et la réparation de câbles et de pipelines par un État étranger. Comme c'était le cas dans l'Arrêté de 2019, l'Arrêté n° 2 ne s'applique pas aux droits des Inuits concernant l'exploitation de la faune de la région du Nunavut, comme le prévoit l'Accord du Nunavut.

L'Arrêté n° 2 continuera de respecter les objectifs de la Politique sur l'Inuit Nunangat élaborée conjointement qui vise à promouvoir la prospérité et à appuyer le bien-être des collectivités et des personnes dans l'ensemble de l'Inuit Nunangat dans un souci d'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Issues

The Tuvaijuittuq Marine Protected Area (MPA) is considered globally, nationally and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice and is a critically important habitat for Arctic under-ice communities. It also plays an important role for several ice-dependent species. This area represents a portion of the Canadian High Arctic that is projected to retain multi-year ice in the long term. It will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change. Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO) and Parks Canada (PC) have been working in collaboration with partners in the north on a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in this area. The first step to the approach was to make the 2019 Ministerial Order designating the Tuvaijuittuq area as an MPA under the *Oceans Act* for a period of up to five years. This designation helps to protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem function within this area, while additional information is collected and conservation tools are assessed for long-term protection.

The feasibility work for Tuvaijuittuq began in early 2020; however, the COVID-19 pandemic caused unforeseen and significant challenges to the parties' ability to meaningfully consult with the implicated Inuit communities and to complete its assessment of the feasibility and desirability of long-term protection in Tuvaijuittuq.

In 2023, the Qikiqtani Inuit Association (QIA) requested that the 2019 Ministerial Order MPA in Tuvaijuittuq be

Enjeux

On considère la zone de protection marine (ZPM) de Tuvaijuittuq comme étant unique à l'échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d'une banquise pluriannuelle et l'on estime qu'il s'agit d'un habitat d'une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l'Arctique. Elle joue également un rôle important auprès de plusieurs espèces qui dépendent de la glace. Cette zone représente une partie de l'Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle à long terme. Elle deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l'Arctique en raison des changements climatiques. Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO) et Parcs Canada (PC) ont travaillé en collaboration avec des partenaires du Nord à l'élaboration d'une approche en plusieurs étapes pour examiner la faisabilité d'une protection marine à long terme de cette zone. La première étape de l'approche consistait à prendre l'Arrêté ministériel de 2019 désignant la zone de Tuvaijuittuq comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cette désignation contribue à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et la fonction écosystémique dans cette zone pendant que des renseignements supplémentaires sont recueillis et que les outils de conservation sont évalués en vue d'une protection à long terme.

Les travaux de faisabilité pour la zone de Tuvaijuittuq ont commencé au début de 2020, mais la pandémie de COVID-19 a posé des défis imprévus et importants à la capacité des parties de consulter de manière constructive les collectivités inuites touchées et de terminer leur évaluation de la faisabilité et de l'intérêt d'une protection à long terme de Tuvaijuittuq.

En 2023, la Qikiqtani Inuit Association (QIA) a demandé que l'Arrêté ministériel de 2019 pour la ZPM de

repealed and replaced by a new, similar ministerial order MPA to provide additional time to complete the feasibility work and consultations with communities, as well as the work necessary to develop an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA) for Tuvaijuittuq. The Department agreed that more time is needed for this work.

To address the above-noted concerns, the 2019 Ministerial Order has been repealed and replaced with *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area*, providing up to five more years of protection for the area.

Background

In June 2016, Canada announced a five-point plan to reach its national and international marine conservation targets (MCT) to increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected to 10% by 2020. In Budget 2017, DFO and PC received funding to pursue marine protection initiatives in the High Arctic marine environment, an area commonly referred to as the "Last Ice Area." In July 2019, the Minister of Fisheries and Oceans designated, by Order, an MPA that encompasses a large portion of the multi-year pack ice in the High Arctic Basin (Tuvaijuittuq) [Figure 1]. The establishment of the MPA via the 2019 Ministerial Order contributed an additional 5.55% to Canada's MCT, and advanced Indigenous collaboration on marine conservation.

The Tuvaijuittuq MPA overlaps with three ecologically and biologically significant areas that were identified by DFO in 2011. It has also been selected by PC as a candidate site to be part of its system of national marine conservation areas. The importance of this area has been acknowledged by academia and environmental non-governmental organizations who had been calling for its protection in light of the area's increasing significance in a changing climate.

Tuvaijuittuq soit abrogé et remplacé par un nouvel arrêté semblable afin de laisser suffisamment de temps pour terminer les travaux de faisabilité et les consultations avec les collectivités, et aménager une aire protégée et de conservation autochtone (APCA) pour Tuvaijuittuq. Le Ministère a convenu que ces travaux nécessitent plus de temps.

Afin de répondre aux préoccupations susmentionnées, l'Arrêté ministériel de 2019 a été abrogé et remplacé par l'Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq, qui permet une protection de la zone pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Contexte

En juin 2016, le Canada a annoncé un plan en cinq points pour atteindre ses objectifs de conservation marine (OCM) nationaux et internationaux, afin de faire passer la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada à 10 % d'ici 2020. Le MPO et PC ont reçu un financement dans le budget de 2017 pour poursuivre leurs initiatives de protection du milieu marin de l'Extrême-Arctique, une zone communément appelée la « dernière zone de glace ». En juillet 2019, la ministre des Pêches et des Océans a désigné, par arrêté, une ZPM qui englobe une grande partie de la banquise pluriannuelle dans le bassin de l'Extrême-Arctique (Tuvaijuittuq) [figure 1]. L'aménagement de la ZPM par l'Arrêté ministériel de 2019 a contribué à une augmentation du pourcentage de 5,55 % des OCM du Canada et a fait progresser la collaboration des Autochtones en matière de conservation marine.

La ZPM de Tuvaijuittuq chevauche trois zones d'importance écologique et biologique désignées par le MPO en 2011. Elle a également été choisie par PC comme site candidat pour faire partie de son réseau d'aires marines nationales de conservation. L'importance de cette zone a été reconnue par le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales de l'environnement qui ont réclamé sa protection en raison de son importance croissante dans le contexte d'un climat changeant.

Figure 1: Map of the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

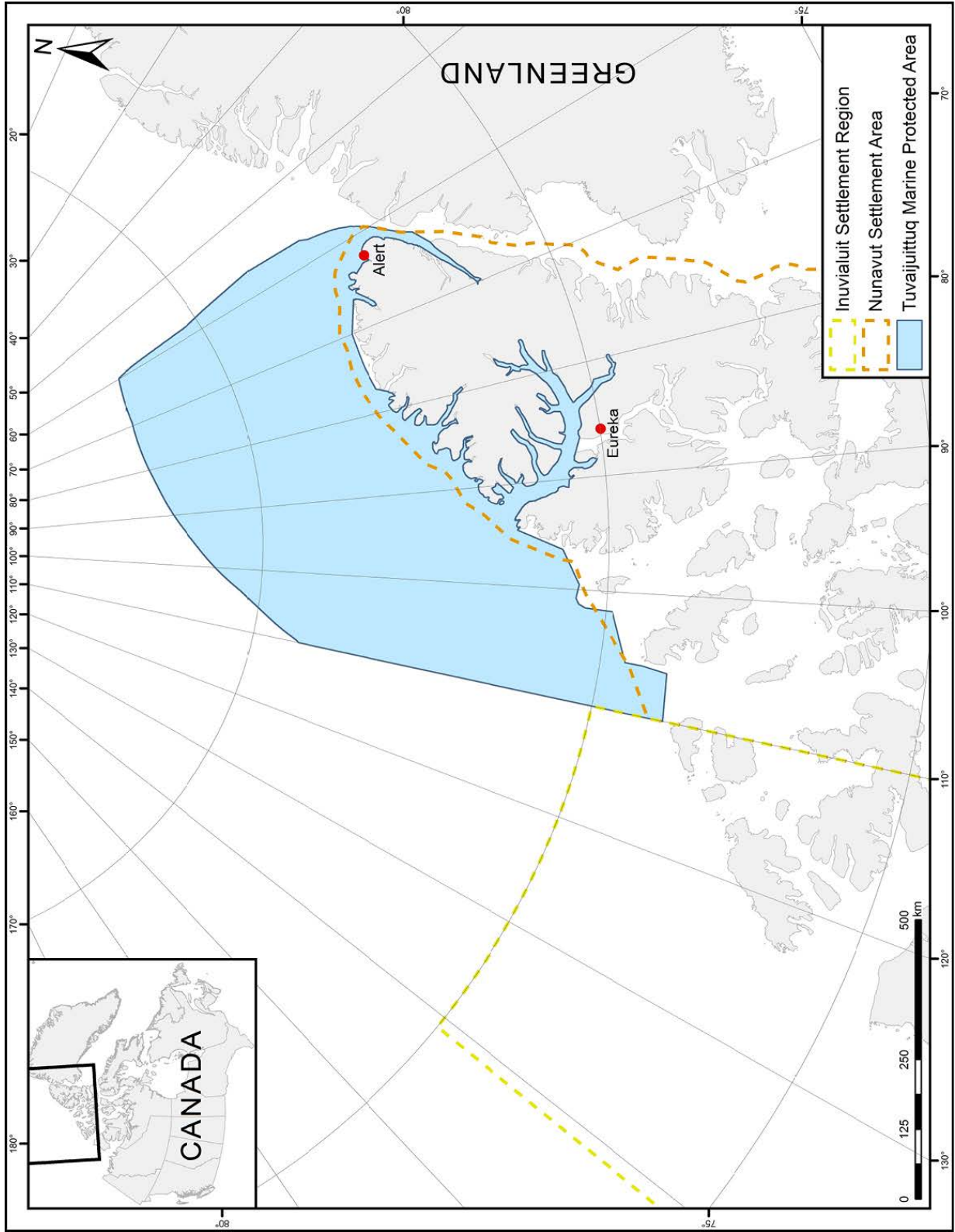
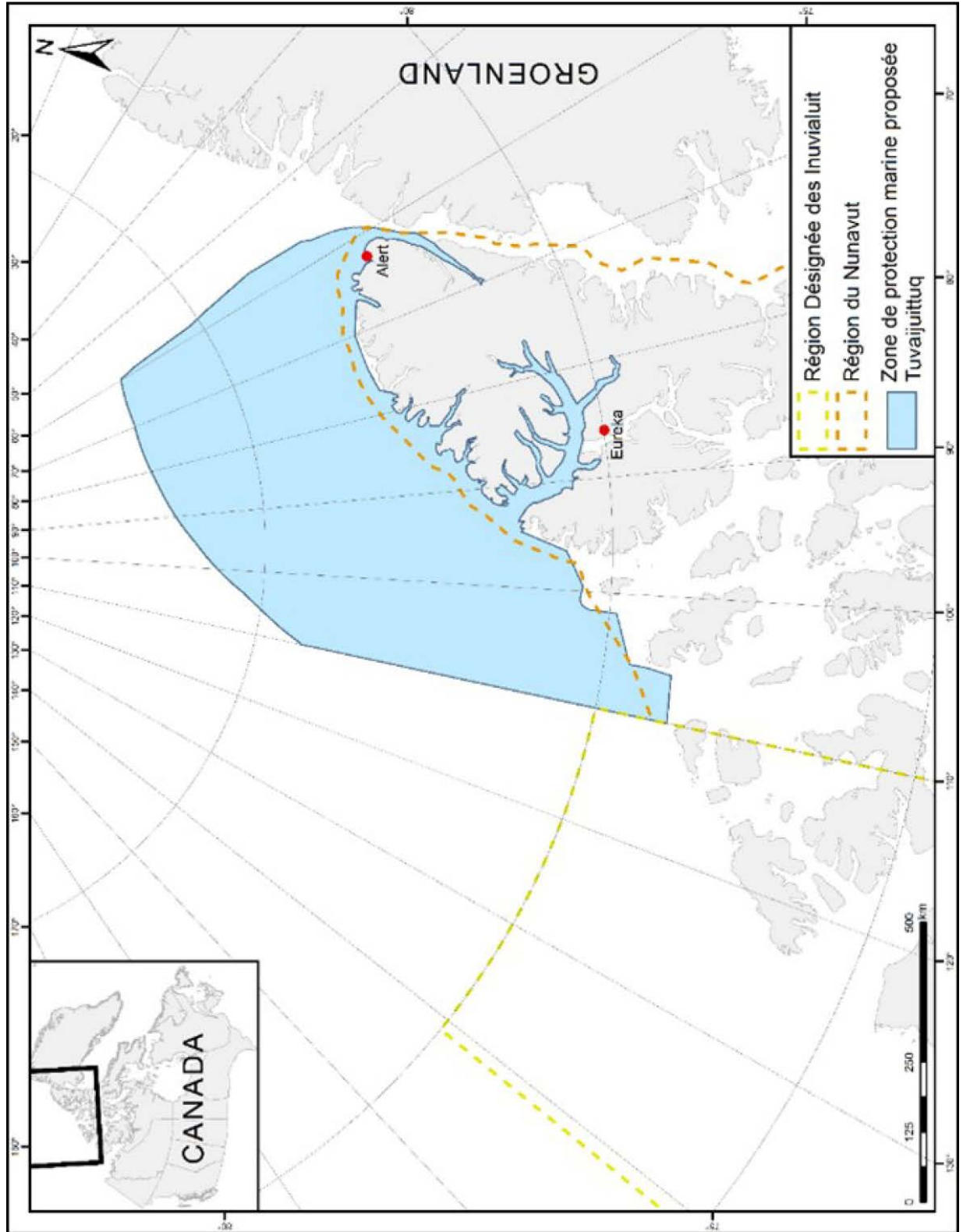


Figure 1 : Carte de la zone de protection marine de Tuvaijuittuq



Rapid changes in the Arctic climate continue to result in the loss of sea ice and, more specifically, multi-year pack ice. These changes are generating new opportunities and challenges for the Arctic such as an extended shipping season and the creation of new shipping routes. These may, in turn, make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. These types of activities may pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the area.

The Tuvaijuittuq Ministerial Order MPA is the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in this area. The Department and PC have been working with Inuit and northern partners on the development of long-term protection for all or part of the Tuvaijuittuq MPA. The work to determine the feasibility of long-term protection has been informed in part by the ongoing DFO-led Multidisciplinary Arctic Program (MAP) – Last Ice. This team has been studying the structure, function and role of the sea-ice associated ecosystem in the Arctic Ocean.

Objective

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area will provide additional time to: explore the development of a marine IPCA; meaningfully consult with implicated Inuit communities and stakeholders; collect additional information (e.g. Inuit Qaujimagatuqangit study and additional scientific research); and, collaboratively develop and implement long-term protection in Tuvaijuittuq that meets the interests of both Qikiqtani Inuit and the Government of Canada.

This additional time will also alleviate the pressures faced by Inuit and the Government of Nunavut, as they participate in these processes in light of competing priorities associated with involvement in multiple federal conservation files. By acknowledging these pressures, Order No. 2 significantly contributes to Canada's commitment to advancing reconciliation and helps maintain existing relationships with key partners. These important partnerships extend to future projects of shared interest such as the advancement of Sarvarjuaq and Qikiqtait Ministerial Order MPAs.

Continued protection for the area provides time to further research in support of long-term protection. Information gathered through these research initiatives will help DFO to better understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, identify particular conservation and protection measures for the area, and

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique, notamment une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation. Cela pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. Ces types d'activités peuvent poser un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone.

L'arrêté ministériel pour la ZPM de Tuvaijuittuq est la première étape d'une approche en plusieurs étapes visant à évaluer la faisabilité d'une protection marine à long terme de cette zone. Le Ministère et PC collaborent avec des partenaires inuits et du Nord à l'élaboration d'une protection à long terme pour la totalité ou une partie de la ZPM de Tuvaijuittuq. Les travaux visant à déterminer la faisabilité d'une protection à long terme ont été éclairés en partie par l'équipe du Programme multidisciplinaire arctique (PMA) – Dernière zone de glace, actuellement dirigé par le MPO. Cette équipe a étudié la structure, la fonction et le rôle de l'écosystème associé à la banquise dans l'océan Arctique.

Objectif

L'Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq prévoit plus de temps pour examiner l'aménagement d'une APCA marine; consulter de manière constructive les collectivités et les intervenants touchés, recueillir des renseignements supplémentaires (par exemple étude de l'Inuit Qaujimagatuqangit et autres recherches scientifiques), et élaborer et mettre en œuvre de façon collaborative une protection à long terme de Tuvaijuittuq qui répondrait aux intérêts des Inuits de Qikiqtani et du gouvernement du Canada.

Ce délai supplémentaire servira également à atténuer les pressions exercées sur les Inuits et le gouvernement du Nunavut dans le cadre de leur participation aux processus, compte tenu des priorités concurrentes associées à la participation à de multiples dossiers fédéraux de conservation. L'Arrêté n° 2 tient compte de ces pressions et contribue ainsi grandement à l'engagement du Canada à faire progresser la réconciliation tout en aidant à maintenir les relations existantes avec les principaux partenaires. Ces partenariats importants s'étendront à des projets d'intérêt commun, notamment l'avancement par arrêté ministériel des ZPM de Sarvarjuaq et de Qikiqtait.

La protection continue de la zone laisse le temps d'approfondir la recherche à l'appui d'une justification d'une protection à long terme. Les renseignements recueillis dans le cadre de ces initiatives de recherche aideront le MPO à mieux comprendre la zone, fourniront une base de référence pour la recherche et la surveillance maritimes,

support outreach to improve public knowledge about the importance of this relatively unknown area of the world. Order No. 2 also ensures that the Tuvaijuittuq MPA continues to contribute 5.55% toward Canada's MCTs, while long-term protection is being considered.

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area also secures ongoing benefits for the surrounding communities through an Inuit Impact and Benefit Agreement and Canadians at large: see ecosystems services in the "Costs and Benefits" section below.

Description

The Tuvaijuittuq MPA covers an area of 319 411 km² and includes the marine waters off northern Ellesmere Island starting from the low-water mark and extending to the outward boundary of Canada's Exclusive Economic Zone (Figure 1). A portion of the area is located within the Nunavut Settlement Area. It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. A PDF version of plan number FB 42596 and the corresponding Canada Lands Survey Records' map can be downloaded online ([Survey Plan Details | Survey Plan Search \[nrcan-rncan.gc.ca\]](#)). The initial boundaries of the study area were based on the 2011 Canadian Science Advisory Report (2011/55), which highlighted the ecological and biological importance of the area.

Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area freezes the footprint of ongoing human activities in the area for up to five years. This means that it is prohibited to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the MPA any unique geological or archaeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so, except for specific activities listed below. Any activities that occurred in the MPA the year prior to the 2019 designation, or were authorized and continue to be authorized to occur via a licence, permit or other such means, continue to be allowed as "ongoing" activities in Order No. 2. Order No. 2 does not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for in the Nunavut Agreement. In order to align with Canada's various international commitments, certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state also continue to be exempt from the application of the prohibitions in Order No. 2.

serviront à identifier des mesures de conservation et de protection pour la zone, et favoriseront la sensibilisation visant à améliorer les connaissances du public sur l'importance de cette région du monde relativement peu connue. L'Arrêté n° 2 fait également en sorte que la ZPM de Tuvaijuittuq continue de contribuer à hauteur de 5,55 % aux OCM du Canada, dans un contexte où l'on envisage une protection à long terme.

L'Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq garantit également des avantages permanents pour les collectivités environnantes par l'intermédiaire d'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, et pour l'ensemble de la population canadienne (voir les services écosystémiques dans la section « Coûts et avantages » ci-dessous).

Description

La ZPM de Tuvaijuittuq couvre une superficie de 319 411 km² et comprend les eaux marines au large du nord de l'île d'Ellesmere, de la laisse de basse mer à la limite externe de la zone économique exclusive du Canada (figure 1). Une partie de la zone est située dans la région du Nunavut. Elle comprend également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer. Une version PDF du plan numéro FB 42596 et la carte des Archives d'arpentage des terres du Canada correspondante peuvent être téléchargées en ligne ([Détails du plan | Rechercher un plan d'arpentage \[nrcan-rncan.gc.ca\]](#)). Les limites initiales de la zone d'étude étaient fondées sur l'avis scientifique (2011/55) du Secrétariat canadien de consultation scientifique de 2011, qui soulignait l'importance écologique et biologique de la zone.

L'Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq permet de geler l'empreinte des activités humaines en cours dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifie qu'il est interdit d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou supprime de la ZPM tout élément géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire, sauf en ce qui concerne les activités précises énumérées ci-dessous. Toute activité qui a eu lieu dans la ZPM au cours de l'année précédant la désignation de 2019, ou qui était autorisée et continue d'être autorisée par une licence, un permis ou tout autre moyen, peut se poursuivre à titre d'activité « en cours » aux termes de l'Arrêté n° 2. L'Arrêté n° 2 ne s'applique pas aux droits des Inuits d'exploiter les ressources fauniques de la région du Nunavut, comme le prévoit l'Accord du Nunavut. Aux fins de conformité avec les divers engagements internationaux du Canada, certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers continueront également d'être exemptées de l'application des interdictions énoncées dans l'Arrêté n° 2.

In 2019, DFO engaged with Canadians and implicated stakeholders and worked with Inuit partners, including Inuit organizations, territorial governments, nearby communities and other federal departments to identify all ongoing and authorized activities in the area in the 12 months leading up to the 2019 designation. DFO has worked with the QIA and the Government of Nunavut to engage with stakeholders in order to ensure awareness of Order No. 2 and to provide opportunities for comment. Based on the information gathered, Order No. 2 again allows the following “ongoing activities” within the MPA:

- marine scientific research activities; and
- national defence activities carried out by the Department of National Defence.

Order No. 2 does not apply with respect to:

- wildlife harvesting rights of Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for under the Nunavut Agreement.

Pursuant to paragraph 35.1(2)(d) of the *Oceans Act*, the following activities carried out by a foreign national, an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, a foreign ship or a foreign state are exempted and continue to be allowed in the MPA:

- marine navigation; and
- the laying, use and maintenance of cables and pipelines.

Subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* identifies certain activities that are allowed in all MPAs. The following activities fall under exceptions prescribed in the *Oceans Act*:

- activities that are carried out in response to an emergency or that are carried out by or on behalf of Her Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security or law enforcement; and
- marine scientific research activities that are consistent with the purpose of the designation of the MPA and, when required, that are authorized under federal laws and laws of a province or a territory.

Regulatory development

Consultation

Between November 18 and December 6, 2022, DFO, PC, the Government of Nunavut and the QIA conducted joint community consultations in Arctic Bay, Clyde River, Grise Fiord, Pond Inlet and Resolute Bay to discuss the Tuvaijuittuq feasibility assessment process, share the

En 2019, le MPO a consulté les Canadiens et les intervenants concernés et a collaboré avec des partenaires inuits, y compris des organisations inuites, des gouvernements territoriaux, les collectivités voisines et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités en cours et autorisées dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation de 2019. Le MPO a collaboré avec la QIA et le gouvernement du Nunavut afin de consulter les intervenants, de les sensibiliser au projet d'arrêté et de leur donner la possibilité de formuler des commentaires. Selon les renseignements recueillis, l'Arrêté n° 2 autorise la poursuite des « activités en cours » suivantes dans la ZPM :

- les activités de recherche scientifique marine;
- les activités ayant trait à la défense nationale exercées par le ministère de la Défense nationale.

L'Arrêté n° 2 ne s'applique pas en ce qui concerne :

- les droits de récolte des ressources fauniques des Inuits dans la région du Nunavut, au sens de l'Accord du Nunavut.

Conformément à l'alinéa 35.1(2)d) de la *Loi sur les océans*, les activités suivantes exercées par un ressortissant étranger, une entité qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, un navire étranger ou un État étranger sont exemptées de l'application des interdictions et sont autorisées à se poursuivre dans la ZPM :

- la navigation maritime;
- l'installation, l'utilisation et l'entretien de câbles et de pipelines.

Le paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* précise certaines activités qui sont autorisées dans toutes les ZPM. Les activités suivantes font partie des exceptions prévues dans la *Loi sur les océans* :

- les activités menées en réponse à une situation d'urgence ou par Sa Majesté ou pour le compte de Sa Majesté, visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi;
- les activités de recherche scientifique marine conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM et, au besoin, autorisées en vertu des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 18 novembre au 6 décembre 2022, le MPO, PC, le gouvernement du Nunavut et la QIA ont mené des consultations communautaires conjointes à Arctic Bay, à Clyde River, à Grise Fiord, à Pond Inlet et à Resolute Bay pour discuter du processus d'évaluation de faisabilité de

results of assessments completed for the area (e.g. ecological overview, preliminary socio-economic assessment, Natural Resources Canada [NRCan] resource and economic assessments), and seek community input on use of the area and perspectives around protection. A small number of individuals from Grise Fiord, Arctic Bay, Pond Inlet and Clyde River may access the Nunavut Settlement Area portion of Tuvaijuittuq area occasionally for the purposes of conducting rights-based activities.

On January 9, 2023, the QIA wrote a letter to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard requesting that the 2019 Ministerial Order be repealed and replaced with Order No. 2 to provide more time to collect information for the area, explore the development of an IPCA to fully address the QIA's vision for Inuit-led conservation and stewardship, and complete the necessary community and stakeholder consultations. In their letter, the QIA indicated that the work necessary to develop an IPCA will require time that extends beyond the 2019 Ministerial Order.

As a result of this understanding, DFO, PC, the QIA and the Government of Nunavut consulted with all five Hunters and Trappers Organizations (HTOs), hamlet councils and communities between April and July 2023, to outline a proposal for repealing and replacing the 2019 Ministerial Order and to seek input on this initiative. Concurrently, DFO and its partners engaged key stakeholders on the proposal. Stakeholders engaged in the process of developing the current (2019) Ministerial Order were re-engaged between July and August 2023, along with additional groups identified since, in collaboration with partners. Stakeholders in Nunavut were engaged through the Nunavut Marine Conservation Target Steering Committee (represented by Environment and Climate Change Canada [ECCC], PC, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada [CIRNAC], Transport Canada [TC], DFO, the Government of Nunavut's Department of Environment, and Nunavut Tunngavik Inc. [NTI]), the Nunavut Marine Council, the Qikiqtaaluk Wildlife Board, the Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, the Nunavut Impact Review Board, and the Qikiqtaaluk Corporation. Stakeholders in the Inuvialuit Settlement Region were engaged on the proposal through the Beaufort Sea Partnership Regional Coordination Committee, which is comprised of the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, PC, CIRNAC, the Government of the Northwest Territories, the Yukon Government, ECCC, NRCan and TC.

Tuvaijuittuq, communiquer les résultats des évaluations réalisées pour la zone (par exemple aperçu écologique, évaluation socioéconomique préliminaire, évaluation des ressources et des économies de Ressources naturelles Canada [RNCa]), et solliciter les commentaires des collectivités sur l'utilisation de la zone et les perspectives entourant la protection. Un petit nombre de personnes de Grise Fiord, d'Arctic Bay, de Pond Inlet et de Clyde River peuvent accéder occasionnellement à la portion de la zone de Tuvaijuittuq faisant partie de l'Accord du Nunavut pour mener des activités fondées sur les droits.

Le 9 janvier 2023, la QIA a écrit une lettre à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne pour demander que l'arrêté ministériel actuel soit abrogé et remplacé par l'Arrêté n° 2 afin de donner plus de temps pour recueillir des données sur la zone, examiner l'aménagement d'une APCA pour répondre pleinement à la vision de la QIA en matière de conservation et d'intendance dirigées par les Inuits, et mener les consultations nécessaires auprès des collectivités et des intervenants. Dans sa lettre, la QIA a mentionné que les travaux nécessaires à l'aménagement d'une APCA dépasseront le délai restant prévu dans l'arrêté ministériel actuel.

À la suite de cette entente, le MPO, PC, la QIA et le gouvernement du Nunavut ont consulté, d'avril à juillet 2023, les cinq organisations de chasseurs et de trappeurs, les conseils de hameau et les collectivités afin de présenter une proposition d'abrogation et de remplacement de l'arrêté ministériel actuel et de solliciter des commentaires sur cette initiative. Parallèlement, le MPO et ses partenaires ont consulté les principaux intervenants afin qu'ils participent à la proposition. Les intervenants qui ont participé au processus d'élaboration de l'arrêté ministériel actuel (2019) ont été consultés de nouveau de juillet à août 2023, de même que d'autres groupes déterminés depuis, en collaboration avec les partenaires. Les intervenants du Nunavut ont été consultés par l'intermédiaire du Comité directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut (représenté par Environnement et Changement climatique Canada [ECCC], PC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada [RCAANC], Transports Canada [TC], le MPO, le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik inc.), le Conseil du milieu marin du Nunavut, le Qikiqtaaluk Wildlife Board, le Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et la Qikiqtaaluk Corporation. Les intervenants de la région désignée des Inuvialuit ont participé à l'élaboration de la proposition par l'intermédiaire du Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort, qui est constitué de la Société régionale inuvialuit, du Conseil inuvialuit de gestion du gibier, du Comité mixte de gestion de la pêche, de PC, de RCAANC, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Yukon, d'ECCC, de RNCa et de TC.

Industry and non-government organizations, including the Canadian Marine Advisory Council, the Nunavut Fisheries Association, the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee, the Arctic Security Consultants, Oceans North, the World Wildlife Fund-Canada (WWF-Canada), the Ecology Action Centre, and the Inuit Circumpolar Council were engaged between July and August 2023. Key cruise ship industry stakeholders were also engaged during that period. Of those external stakeholders engaged, only WWF-Canada provided input. This stakeholder was fully supportive of the proposal.

The Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) was initially engaged on the proposal in June 2023 via a briefing note and verbal update at its quarterly meeting. Formal submission of the proposal to the NWMB for approval was tabled at their March 26, 2024, quarterly meeting, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. On April 11, 2024, the NWMB approved, pursuant to subsection 5.2.34(a) and to sections 9.3.2, 15.2.1, and 15.3.4 of the Nunavut Agreement, the plan to re-establish interim protection for the Tuvaijuittuq MPA through designation by Ministerial Order, under the *Oceans Act*. The Government of Nunavut has expressed ongoing concern about the prohibition of recreation, tourism, and outfitting activities in the MPA. Since these activities do not meet the definition of “ongoing” set out under subsection 35.1(1) of the *Oceans Act* and otherwise may pose a threat to the conservation and protection of the area, they have not been included in Order No. 2. The Government of Canada does remain committed to consideration of these activities as part of a long-term protection approach. In accordance with requirements set out in the Nunavut Agreement, DFO submitted its proposal for this Order to the Nunavut Planning Commission (NPC) for a conformity determination. This process determines whether or not a project proposal conforms to the appropriate land use plan. The NPC has conducted a review and concluded that a conformity determination is not needed. The Department has accepted the NPC’s decision.

The proposal for *Order No. 2 Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area* was also prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period from December 23, 2023, to January 22, 2024. Advance notice of the prepublication was sent to stakeholders and interested parties. During that period, comments were received from one individual. These comments were supportive of protecting the area and its biodiversity, and encouraged the implementation of long-term protection as soon as possible.

De juillet à août 2023, des consultations ont été menées auprès d’organisations industrielles et non gouvernementales, notamment le Conseil consultatif maritime canadien, la Nunavut Fisheries Association, le Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l’est de l’Arctique, Arctic Security Consultants, Océans Nord, le Fonds mondial pour la nature-Canada (WWF-Canada), l’Ecology Action Centre et le Conseil circumpolaire inuit. Des intervenants clés de l’industrie des navires de croisière ont également été consultés au cours de cette période. Parmi les intervenants externes consultés, seul le WWF-Canada a formulé des commentaires. Cet intervenant a appuyé sans réserve la proposition.

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) a été initialement consulté en juin 2023 au moyen d’une note d’information et d’une mise à jour verbale lors de sa réunion trimestrielle afin de discuter de la proposition. La présentation officielle au CGRFN de la proposition aux fins d’approbation a été déposée lors de sa réunion trimestrielle du 26 mars 2024, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le 11 avril 2024, le CGRFN a approuvé, conformément à l’alinéa 5.2.34a), et aux articles 9.3.2, 15.2.1 et 15.3.4 de l’Accord du Nunavut, le plan visant à rétablir la protection provisoire de la zone de Tuvaijuittuq en la désignant comme ZPM, par arrêté ministériel, en vertu de la *Loi sur les océans*. Le gouvernement du Nunavut a soulevé des inquiétudes constantes au sujet de l’interdiction des activités récréatives, de tourisme et de pourvoirie dans la ZPM. Étant donné que ces activités ne répondent pas à la définition de « en cours » en vertu du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les océans* et pourraient autrement menacer la conservation et la protection de la zone, elles n’ont pas été incluses dans l’Arrêté n° 2. Le gouvernement du Canada est toujours résolu à prendre en considération ces activités dans le cadre d’une approche visant une protection à long terme. Conformément aux exigences énoncées dans l’Accord du Nunavut, le MPO a présenté sa proposition pour le projet d’arrêté à la Commission d’aménagement du Nunavut (CAN) afin qu’elle en détermine la conformité. Ce processus permet de déterminer si une proposition de projet est conforme ou non au plan d’utilisation des terres approprié. La CAN a effectué une révision du projet et conclu qu’un processus de détermination de la conformité n’était pas nécessaire. Le Ministère a accepté la décision de la CAN.

La proposition pour l’Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq a également fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours, du 23 décembre 2023 au 22 janvier 2024. Un préavis avait été envoyé aux intervenants et aux parties intéressées pour les informer de la publication préalable. Au cours de cette période, une personne a fourni des commentaires. Ceux-ci étaient en faveur de la protection de la zone et de sa biodiversité et encourageaient la mise en œuvre d’une protection à long terme dès que possible.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Information on Indigenous engagement and consultation can be found in the above section. As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this regulatory initiative. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests and/or self-government provisions of Nunavut Agreement treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the Nunavut Agreement as is detailed in this proposal. DFO will also continue with its engagement with the QIA and other governance bodies in the treaty area on policy and program changes as part of the subsequent work related to the establishment of a long-term conservation area.

Instrument choice

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans with the authority to, by way of a ministerial order, “freeze the footprint” of ongoing human activities in an area for a period of up to five years.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and, more specifically, loss of multi-year pack ice. These changes are presenting new opportunities and challenges in the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes which, in turn, may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the Tuvaijuittuq.

Since 2019, efforts have been made to better understand the area and to evaluate and consult on the feasibility of long-term protection options for Tuvaijuittuq. The DFO-led Multidisciplinary Arctic Program (MAP) – Last Ice Program, currently underway in parts of the Tuvaijuittuq MPA, has been studying the multi-year ice ecosystem in Canada’s High Arctic in order to gain essential knowledge to understand the structure, function and role of the sea ice-associated ecosystem in the Arctic Ocean. The MAP-Last Ice Program takes a coordinated approach to integrate the physical, biochemical, and ecological components of the sea ice-ocean connected ecosystem and its response to climate and ocean forcings. Included in this work is evaluating the presence and distribution of marine mammals and their habitat usage of the area.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Des renseignements sur la consultation et la mobilisation des Autochtones se trouvent dans la section ci-dessus. Cette proposition a été soumise à une évaluation en vertu de la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L’évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition présentera un risque extrêmement faible d’incidences sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l’autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes de l’Accord du Nunavut. Comme le précise cette proposition, le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans l’Accord du Nunavut. Le MPO poursuivra également son engagement auprès de la QIA et d’autres organes de gouvernance dans la région visée par le traité sur les changements de politique et de programme dans le cadre des travaux subséquents liés à l’établissement d’une aire de conservation à long terme.

Choix de l’instrument

La *Loi sur les océans* confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir, par arrêté ministériel, de « geler l’empreinte » des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu’à cinq ans.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer et, plus particulièrement, de banquise pluriannuelle. Ces changements présentent de nouvelles possibilités et de nouveaux défis dans l’Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l’exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l’Arctique. L’accessibilité accrue à ces types d’activités pose un risque pour l’habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone de Tuvaijuittuq.

Depuis 2019, des efforts ont été déployés qui nous permettent de mieux comprendre la zone et d’évaluer la faisabilité des options de protection à long terme pour la zone de Tuvaijuittuq. Le Programme multidisciplinaire arctique (PMA) – Dernière zone de glace du MPO, actuellement en cours dans certaines parties de la ZPM de Tuvaijuittuq, étudie l’écosystème de glace pluriannuelle dans l’Extrême-Arctique canadien afin de comprendre la structure, la fonction et le rôle de l’écosystème associé à la glace de mer dans l’océan Arctique. Le PMA – Dernière zone de glace utilise une approche concertée pour intégrer les composantes physique, biochimique et écologique de l’écosystème lié à la glace de mer-océan et sa réponse aux forçages climatiques et océaniques. Ces travaux portent notamment sur l’évaluation de la présence et la répartition des mammifères marins ainsi que leur utilisation de l’habitat de la zone.

The COVID-19 pandemic caused unforeseen and significant challenges to the parties' ability to collect the necessary information to complete its feasibility work, including components such as a QIA-led Inuit Qaujimajatuqangit study of the Ellesmere Island region and additional scientific research via the MAP-Last Ice Program.

In light of potential increases in the Arctic Ocean's shipping and exploration pressures, Order No. 2 provides more immediate and interim protection by freezing the footprint of ongoing human activities in the area for up to an additional five years while the Government of Canada, the QIA, and the Government of Nunavut pursue a long-term measure that aligns with QIA's vision for an Inuit-led Protected and Conserved Area.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The cost-benefit analysis of Order No. 2 considered the impacts on all stakeholders and Inuit Peoples, primarily in qualitative terms. Federal government costs were evaluated quantitatively. The time horizon used for evaluating the potential impacts is five years from 2024 to 2029 and the costs are presented in 2024 dollars using a discount rate of 7%.

Preliminary socio-economic analysis indicates that the designation of Tuvaijuittuq as an MPA under the *Oceans Act* will result in low costs to businesses, consumers, Canadians and governments. The 2019 Ministerial Order had been in place since 2019; therefore, replacing the 2019 Order with Order No. 2, which is very similar, will not result in incremental costs or impacts to businesses or other stakeholders.

There has been limited vessel traffic in the area, both recently and historically. There are no active commercial or recreational fisheries in the MPA and subsistence harvesting is limited or non-existent.

There are no oil and gas licences within the Tuvaijuittuq area, and no offshore wells have been drilled within the MPA boundaries. The Geological Survey of Canada estimates that there is a high probability that petroleum resources are present in the area; however, data is limited due to the remote nature and general inaccessibility of Tuvaijuittuq. Tuvaijuittuq's thick multi-year pack ice (thickest in the Canadian Arctic) and the expectation that the area will stay covered in summer sea ice longer than any other area in the Canadian Arctic despite climate change and global warming, currently make it inaccessible, and therefore, it is not possible to physically or economically extract resources in the foreseeable future.

La pandémie de COVID-19 a posé des défis imprévus et importants à la capacité des parties de recueillir les données nécessaires pour terminer leurs travaux de faisabilité, y compris des éléments comme une étude de l'Inuit Qaujimajatuqangit dirigée par la QIA axée sur la région de l'île d'Ellesmere et d'autres recherches scientifiques réalisées par l'intermédiaire du PMA – Dernière zone de glace.

Compte tenu de l'augmentation possible des pressions exercées par le transport maritime et l'exploration de l'océan Arctique, l'Arrêté n° 2 assure une protection plus immédiate et provisoire en gelant l'empreinte des activités humaines en cours dans la zone pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinq ans, pendant que le gouvernement du Canada, la QIA et le gouvernement du Nunavut trouvent une mesure de protection à long terme qui cadre avec la vision de la QIA de créer une aire protégée et de conservation inuite.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'analyse coûts-avantages de l'Arrêté n° 2 a tenu compte des répercussions sur tous les intervenants et les Inuits, principalement du point de vue qualitatif. Les coûts du gouvernement fédéral ont été évalués quantitativement. L'horizon temporel (de 2024 à 2029) utilisé pour l'évaluation des répercussions potentielles est de cinq ans, et les coûts sont présentés en dollars de 2024 avec un taux d'actualisation de 7 %.

L'analyse socioéconomique préliminaire révèle que la désignation de Tuvaijuittuq comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* entraînera des coûts peu élevés pour les entreprises, les consommateurs, la population canadienne et les gouvernements. L'Arrêté ministériel de 2019 était en vigueur depuis 2019; par conséquent, son remplacement par l'Arrêté n° 2, qui est très semblable, n'entraînera pas de coûts supplémentaires ou d'incidences pour les entreprises ou d'autres intervenants.

Le trafic maritime a été limité dans la région, récemment et par le passé. Il n'y a pas de pêche commerciale ou récréative active dans la ZPM et la récolte de subsistance est limitée ou inexistante.

Il n'y a pas de permis d'exploitation pétrolière et gazière dans la zone de Tuvaijuittuq, et aucun puits extracôtier n'a été foré dans les limites de la ZPM. La Commission géologique du Canada estime qu'il y a une forte probabilité que des ressources pétrolières soient présentes dans la zone, mais les données sont limitées en raison de la nature éloignée et de l'inaccessibilité générale de Tuvaijuittuq. La banquise épaisse et pluriannuelle de Tuvaijuittuq (la plus épaisse dans l'Arctique canadien) et la prévision que la zone restera couverte de glace de mer estivale plus longtemps que toute autre zone de l'Arctique canadien malgré les changements climatiques et le réchauffement de la planète empêchent l'accès à la zone; par conséquent, il

Overall, prospects for development of petroleum resources within the MPA — as early as 2035 or in the very long term with improved ice conditions — remain highly speculative (NRCan, 2022). The area is covered by the 2016 federal indefinite moratorium, reviewed every five years, which prohibits new oil and gas exploration licensing in the Canadian Arctic Ocean. In light of this, no incremental costs to the oil and gas sector are expected as a result of this MPA.

The costs associated with the continued management of the Tuvaijuittuq MPA, including monitoring, enforcement, administration and scientific research, will continue to be carried by the federal government. The Tuvaijuittuq MPA is estimated to result in a total cost of \$14 million (in 2024 dollars) over the five-year period from 2024 to 2029, or an annual average cost of \$3.4 million (in 2024 dollars) to the federal government. These government costs will be funded through existing resources.

As information on the potential ecological outcomes that are attributable to the establishment of the MPA are not readily available, the benefits could not be assessed quantitatively. However, benefits are anticipated via the continued prohibition of certain activities (i.e. freezing the footprint) within the area until long-term protection can be put in place, including:

- **Ecosystem services:** It is believed that Tuvaijuittuq provides unique and invaluable direct and indirect services to society by supporting Arctic marine and ice-associated ecosystems and biodiversity. Tuvaijuittuq is expected to support long-term ecosystem health in High Arctic marine waters by providing refuge for under-ice communities and ice-dependent species as summer sea ice continues to recede. Its protection will become especially important in the face of large-scale sea ice declines throughout the Arctic as a result of climate change.
- **Non-use values:**¹ the communities near the MPA and people residing elsewhere in Canada are expected to derive non-use value from the services provided by the area. Preservation (i.e. maintaining at current levels) and increases in non-use values typically occur over a period longer than five years; however, it is likely that non-use values may increase slightly once people are aware of the fact that steps are being taken to conserve species within the Tuvaijuittuq area. Preserving these

¹ These values represent the value people derive from a good or a resource, independent of any use people might make from that good or resource, including the conservation of the ecosystem for future generations. This includes the benefit arising from people intrinsically valuing the existence of the ecosystem regardless of its use.

ne sera pas possible d'extraire physiquement ou économiquement des ressources dans un avenir prévisible.

Dans l'ensemble, les perspectives de mise en valeur des ressources pétrolières dans la ZPM dès 2035 ou à très long terme en fonction de l'amélioration des conditions des glaces, demeurent hautement spéculatives (RNCAN, 2022). La zone est protégée par le moratoire fédéral indéfini de 2016, qui fait l'objet d'un examen tous les cinq ans et qui interdit d'émettre tout nouveau titre pétrolier et gazier dans les eaux au large de l'Arctique canadien. C'est pourquoi on ne prévoit pas que cette ZPM entraînera des coûts supplémentaires pour le secteur pétrolier et gazier.

Le gouvernement fédéral continuera d'assumer les coûts associés à la gestion continue de la ZPM de Tuvaijuittuq, y compris la surveillance, l'application de la loi, l'administration et la recherche scientifique. La ZPM de Tuvaijuittuq devrait entraîner un coût total de 14 millions de dollars (en dollars de 2024) sur la période de cinq ans de 2024 à 2029, soit un coût annuel moyen de 3,4 millions de dollars (en dollars de 2024) pour le gouvernement fédéral. Ces coûts gouvernementaux seront financés au moyen des ressources existantes.

Étant donné que les renseignements sur les résultats écologiques potentiels attribuables à l'établissement de la ZPM ne sont pas facilement accessibles, les avantages n'ont pas pu être évalués quantitativement. Cependant, on prévoit que des avantages découleront de l'interdiction continue de certaines activités (c'est-à-dire le gel de l'empreinte) dans la zone jusqu'à ce qu'une protection à long terme puisse être mise en place, dont les suivants :

- **Des services écosystémiques :** On estime que Tuvaijuittuq fournit des services directs et indirects inestimables à la société en préservant les écosystèmes marins de l'Arctique et la biodiversité associée aux glaces. La zone de Tuvaijuittuq devrait favoriser la santé à long terme de l'écosystème des eaux marines de l'Extrême-Arctique en offrant un refuge aux communautés vivant sous la glace et aux espèces qui dépendent de la glace à mesure que la glace de mer continue de reculer. La protection deviendra particulièrement importante compte tenu de la diminution à grande échelle de la glace de mer dans l'Arctique en raison des changements climatiques.
- **Valeurs de non-usage¹ :** Les collectivités situées près de la ZPM et les personnes vivant ailleurs au Canada devraient tirer une valeur de non-usage importante des services qu'offre la zone. La préservation (c'est-à-dire le maintien aux niveaux actuels) et l'augmentation des valeurs de non-usage se produisent habituellement sur

¹ Ces valeurs représentent la valeur que les gens tirent d'un bien ou d'une ressource, indépendamment de toute utilisation qu'ils pourraient en faire, y compris la conservation de l'écosystème pour les générations futures. Cela comprend l'avantage découlant de la valeur intrinsèque que les gens accordent à l'existence de l'écosystème, quelle que soit son utilisation.

natural resources would benefit Canadians as they learn about the cultural values that exist within the area.

- **Research:** Order No. 2 will continue to support and encourage ongoing research initiatives in the area. New information will continue to help understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, and increase education and public knowledge about the importance of this area.

While the analysis could not quantify the potential benefits or quantitatively compare the present values of costs and benefits, it is believed that any ecological, economic, social and cultural benefits of the MPA would likely outweigh the perceived costs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no significant increased costs to small businesses as a result of Order No. 2.

One-for-one rule

Order No. 2 does not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Tuvaijuittuq MPA contributes 5.55% to Canada's protected ocean territory, and its continued protection is critical to meeting Canada's commitment of conserving 25% of our lands and waters by 2025, and 30% of each by 2030. A similar commitment of conserving 30% of our lands and waters by 2030 was made globally in December 2022, when Parties to the Convention of Biological Diversity (CBD) adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, replacing the CBD's Strategic Plan for Biodiversity 2011–2020 and its Aichi Targets. Canada's Exclusive Economic Zone (EEZ) is an area over which Canada exercises certain sovereign rights. Due to the ice-covered conditions of this area, Canada maintains a heightened level of environmental control over vessels. In addition, an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States (U.S.) on Arctic Cooperation applies to the MPA to facilitate navigation by icebreakers in their respective Arctic waters. The MPA does not allow domestic commercial shipping, but Order No. 2 acknowledges requirements under customary

une période de plus de cinq ans; toutefois, il est probable que les valeurs de non-usage pourront augmenter légèrement une fois que la population apprendra que des mesures ont été prises pour conserver les espèces qui se trouvent dans la zone de Tuvaijuittuq. La préservation de ces ressources naturelles serait avantageuse pour la population canadienne qui découvre les valeurs culturelles présentes dans la zone.

- **Recherche :** L'Arrêté n° 2 continuera d'appuyer et de favoriser les initiatives de recherche en cours dans la zone. De nouveaux renseignements continueront d'aider à mieux comprendre la zone, fourniront une base de référence pour la recherche et la surveillance maritimes et favoriseront la sensibilisation visant à améliorer les connaissances du public sur l'importance de cette zone.

Même si l'analyse n'a pu quantifier les avantages potentiels ou comparer les valeurs actualisées des coûts et des avantages de manière quantitative, on estime que les avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels de la ZPM dépasseraient probablement les coûts perçus.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucune augmentation importante des coûts pour les petites entreprises ne découle de l'Arrêté n° 2.

Règle du « un pour un »

L'Arrêté n° 2 n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La ZPM de Tuvaijuittuq contribue à la conservation de 5,55 % du territoire océanique protégé du Canada, et sa protection continue est essentielle pour le respect de l'engagement du Canada à conserver 25 % de ses terres et de ses eaux d'ici 2025, et 30 % de chacun de ces milieux d'ici 2030. Un engagement similaire de conserver 30 % des terres et des eaux d'ici 2030 a été pris à l'échelle mondiale en décembre 2022, lorsque les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, qui remplace le Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi. La zone économique exclusive du Canada est une zone sur laquelle le Canada exerce certains droits souverains. En raison de la couverture de glace dans cette zone, le Canada maintient un niveau de contrôle environnemental accru sur les navires. De plus, un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sur la coopération dans l'Arctique s'applique à la ZPM pour faciliter la navigation des brise-glaces dans leurs eaux arctiques respectives. La ZPM n'autorise pas

international law, the United Nations Convention on the Law of the Sea, and the Canada–United States agreement.

Order No. 2 also supports other government priorities, including reconciliation with Indigenous Peoples, implementation of land claim agreements, and contributes to the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

Strategic environmental assessment

This regulatory initiative fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022–2026) Goal 14 to conserve and protect Canada’s oceans. The protection of Tuvaijuittuq contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wild-life populations. This is accomplished through different means, including applying ecosystem-based approaches to management, ensuring that species that are secure remain secure, and developing a solid base of scientific research and analysis on climate change.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. Order No. 2 and the 2019 Order provide very similar protections. There are therefore no impacts to the environment, either positive or negative, resulting from Order No. 2. However, the resulting ongoing protections engender positive impacts for the environment by ensuring continued protection for this unique, critically important habitat in the Canadian High Arctic.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted and no GBA+ impacts have been identified for this regulatory initiative. The Tuvaijuittuq MPA is in a very remote area, far removed from any settled communities. This area is difficult and costly to navigate because of the persistent multi-year pack ice covering the majority of the region, and consequently, very few activities occur in the area. In addition, Order No. 2 allows ongoing activities to continue; therefore, no GBA+ impacts are anticipated.

la navigation commerciale intérieure, mais l’Arrêté n° 2 reconnaît les obligations en vertu du droit international coutumier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l’accord canado-américain.

L’Arrêté n° 2 appuie également d’autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones et la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et contribue aux objectifs de la politique sur l’Inuit Nunangat élaborée conjointement. Cette politique vise à promouvoir la prospérité et à soutenir le bien-être des collectivités et des personnes de tout l’Inuit Nunangat ainsi qu’à assurer l’équité socio-économique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Évaluation environnementale stratégique

Cette initiative réglementaire répond aux cibles et aux priorités clés de l’objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022-2026) de conserver et de protéger les océans du Canada. La protection de la zone de Tuvaijuittuq contribue à l’atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2030 des Nations Unies en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes manières, notamment par l’application des approches écosystémiques à la gestion, de manière à ce que les espèces qui sont en sécurité le demeurent et par l’établissement d’une base solide de recherche et d’analyse scientifique sur les changements climatiques.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire. L’Arrêté n° 2 et l’Arrêté de 2019 assurent des protections très similaires. L’Arrêté n° 2 n’a donc aucune incidence, positive ou négative, sur l’environnement. Toutefois, les mesures de protection continues qui découlent de l’Arrêté n° 2 ont des répercussions positives sur l’environnement puisqu’elles assurent la protection continue de cet habitat unique et d’une importance cruciale dans l’Extrême-Arctique du Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée et aucune répercussion liée à l’ACS+ n’a été cernée pour cette initiative de réglementation. La ZPM de Tuvaijuittuq est située dans une région très éloignée, à l’écart de toute collectivité établie. Il est difficile et coûteux de naviguer dans cette zone en raison de la banquise pluriannuelle persistante qui recouvre la majeure partie de la région; par conséquent, il y a très peu d’activités dans la zone. De plus, l’Arrêté n° 2 permet la poursuite des activités en cours; par conséquent, aucune incidence sur l’ACS+ n’est prévue.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation and service standards*

Order No. 2 came into force upon registration.

To complement the overall direction provided by Order No. 2, an MPA management strategy is being developed based on the regulations and conservation objective, and in accordance with the relevant Inuit Impact and Benefit Agreement.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of this MPA, DFO has overall responsibility for ensuring compliance and enforcement of Order No. 2. These activities will be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Compliance monitoring in the MPA will continue to be accomplished through vessel traffic monitoring and detection via automatic information systems and NOR-DREG (the Canadian Coast Guard's Arctic marine traffic system), as well as via aerial surveillance. Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance are outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* will enforce Order No. 2. Every person who contravenes Order No. 2 will have committed an offence and will be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre et normes de service*

L'Arrêté n° 2 est entré en vigueur dès son enregistrement.

En vue de compléter l'orientation générale fournie par l'Arrêté n° 2, un plan de gestion de la ZPM est élaboré en fonction des règlements et de l'objectif de conservation et conformément à l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pertinente.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de cette ZPM, le MPO assume la responsabilité globale de veiller au respect et à l'application de l'Arrêté n° 2. Ces activités seront menées dans le cadre du mandat officiel et des responsabilités en matière d'application de la loi du MPO en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois liées à la conservation et à la protection des pêches et à la sûreté maritime.

La surveillance de la conformité dans la ZPM continuera de se faire par la surveillance et la détection du trafic maritime au moyen de systèmes d'information automatiques et du Système de trafic de l'Arctique canadien (NORDREG) de la Garde côtière canadienne, ainsi que par une surveillance aérienne. Les efforts de surveillance, les rapports d'événements ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité sont décrits dans un plan de conformité exécutoire axé sur les risques.

Les agents d'application de la loi détenant des pouvoirs d'application de la loi désignés par le MPO en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront l'Arrêté n° 2. Toute personne contrevenant à l'Arrêté n° 2 aura commis une infraction et sera passible des mesures d'application prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement serait passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ pour un acte criminel. La violation des conditions d'un permis ou d'une licence qui s'appliquent aux activités menées dans cette ZPM peut également entraîner des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Contacts

Alasdair Beattie
Acting Regional Manager
Marine Planning and Conservation, Arctic Region
Fisheries and Oceans Canada
5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 1E2
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Elizabeth Edmondson
Acting Manager
Marine Planning and Conservation, National Capital
Region
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Personnes-ressources

Alasdair Beattie
Gestionnaire régional par intérim
Planification et conservation marines, région de
l'Arctique
Pêches et Océans Canada
5204, 50^e Avenue
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1E2
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Elizabeth Edmondson
Gestionnaire par intérim
Planification et conservation marines, région de la capi-
tale nationale
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration
SOR/2024-166 August 2, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, August 2, 2024

Enregistrement
DORS/2024-166 Le 2 août 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 2 août 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on August 25, 2024.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on August 25, 2024 and Ending on October 19, 2024

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 25 août 2024 et se terminant le 19 octobre 2024

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	100,407,793	2,500,000	888,585
2	Que.	75,910,437	2,664,585	0
3	N.S.	9,690,078	0	0
4	N.B.	7,735,106	0	0
5	Man.	11,279,823	385,000	0
6	B.C.	38,899,951	1,571,600	1,221,947
7	P.E.I.	1,049,790	0	0
8	Sask.	9,845,947	500,000	0
9	Alta.	29,231,335	150,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
10	N.L.	3,790,559	0	0
Total		287,840,819	7,771,185	2,110,532

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	100 407 793	2 500 000	888 585
2	Qc	75 910 437	2 664 585	0
3	N.-É.	9 690 078	0	0
4	N.-B.	7 735 106	0	0
5	Man.	11 279 823	385 000	0
6	C.-B.	38 899 951	1 571 600	1 221 947
7	Î.-P.-É.	1 049 790	0	0
8	Sask.	9 845 947	500 000	0
9	Alb.	29 231 335	150 000	0
10	T.-N.-L.	3 790 559	0	0
Total		287 840 819	7 771 185	2 110 532

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-191 beginning August 25, 2024, and ending on October 19, 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-191 commençant le 25 août 2024 et se terminant le 19 octobre 2024.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-163		Environment and Climate Change	Order 2024-87-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	3218
SOR/2024-164		Environment and Climate Change	Order 2024-112-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	3221
SOR/2024-165		Fisheries and Oceans	Order No. 2 Designating the Tuvaijuttuq Marine Protected Area.....	3230
SOR/2024-166		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3249

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-166	02/08/24	3249	
Domestic Substances List — Order 2024-87-06-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-163	24/07/24	3218	
Domestic Substances List — Order 2024-112-06-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-164	24/07/24	3221	
Tuvaijuttuq Marine Protected Area — Order No. 2 Designating the Oceans Act	SOR/2024-165	24/07/24	3230	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-163		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	3218
DORS/2024-164		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la Liste intérieure	3221
DORS/2024-165		Pêches et Océans	Arrêté n° 2 sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq	3230
DORS/2024-166		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3249

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-166	02/08/24	3249	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (Loi canadienne sur la) (1999)	DORS/2024-163	24/07/24	3218	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (Loi canadienne sur la) (1999)	DORS/2024-164	24/07/24	3221	
Zone de protection marine de Tuvaijuittuq — Arrêté n° 2 sur la Océans (Loi sur les)	DORS/2024-165	24/07/24	3230	n